

-----  
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

-----  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

-----  
DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
-----

Portant intégration et nomination de  
Monsieur LOUFOUA Antoine dans les  
cadres de la catégorie A hiérarchie  
I des Services Administratifs et Finan-  
ciers - SAF - (Administration Générale)

(/ISAS :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la Loi n° 25/80 du 13/11/1980 portant amendement  
de l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la Loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général  
des fonctionnaires ;

D.G.B.

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règle-  
ment sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62/426 du 29/12/1962 fixant le statut  
des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Finan-  
ciers ;

Vu le décret n° 62/130/MF du 9.5.1962 fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5.7.1962 fixant la hié-  
rarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.1962 fixant les  
catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi n° 15/62  
du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5.7.1962 relatif à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de  
l'Etat ;

D.C.F.

Vu le décret n° 63/81/FP-BE du 26.3.1963 fixant les  
conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires  
que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses  
articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67/50/FP-BE du 24.2.1967 règlementant  
la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlemen-  
taires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de  
carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74/229 du 10 Juin 1974 portant attri-  
bution de certains avantages aux Economistes et Statisticiens et  
les Diplômes de Grandes Ecoles et Instituts de l'Enseignement  
Supérieur de Commerce ;

Vu le décret n° 74/470 du 31.12.1974 abrogeant et rem-  
plaçant les dispositions du décret n° 62/196/FP du 5/7/1962 fixant  
les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79/154 du 4.4.1979 portant nomination  
du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28.12.1980 portant nomina-  
tion des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26/01/1981 au décret  
n° 80/644 du 28/12/1980 portant nomination des Membres du Conseil  
des Ministres ;

Vu le décret n° 81/017 du 26/01/1981 relatif aux in-  
térims des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83/320 du 3.5.1983 portant nomination  
d'un Membre du Conseil des Ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4/11/1983.

DECRETE :

4/13

ARTICLE 1er :- En application des dispositions du décret n° 62/426 du 29.12.1962 susvisé, Monsieur LOUFOM Antoine, né le 15 Juin 1954 à NGuiri (Mouyondzi), titulaire de la Licence Es-Sciences Economiques, option : Planification et Développement et du Diplôme d'Etudes Supérieures de Rennes (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) et nommé au grade d'Administrateur Stagiaire, indice 710.

ARTICLE 2 :- Monsieur LOUFOM Antoine est classé Administrateur de 2° échelon Stagiaire indice 890.

ARTICLE 3 :- L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances.

ARTICLE 4 :- Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRASZAVILLE, le 4 MAI 1984

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Intérieur et de  
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO NATSINA.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,

Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU.-

AMPLIATIONS :

- JORPC ..... 1
- DGTFP/DFP .... 2
- DFP/BST ..... 1
- D.G.B. .... 3
- D.C.F. .... 1
- H.F. .... 3
- DOSSIER ..... 3
- INTERMANCE .... 1
- SGCM/BC ..... 2.-